Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique du Mardi 18 février 2014 Après-midi

01 Question de Mme Valérie Warzée-Caverenne à la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la ministre de la Justice, sur "la paternité fictive par le biais du regroupement familial" (n° 21712)

01.01 **Valérie Warzée-Caverenne** (MR): Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, dans sa publication parue en juin 2011, intitulée *Le regroupement familial en Belgique: la parole aux acteurs de terrain*, la Fondation Roi Baudouin évoque le fait que les mariages arrangés ne sont que la facette la plus connue et la plus visible d'une tendance à l'instrumentalisation du regroupement familial comme moyen privilégié d'obtenir les documents nécessaires à l'installation légale sur le territoire, parfois de manière trompeuse ou forcée vis-à-vis du conjoint.

Un participant révèle que les personnes qui veulent introduire une demande, y compris celles qui veulent abuser du système, sont manifestement coachées par des bureaux spécialisés, qui préparent même les candidats à répondre à des interviews.

Madame la ministre, votre département a-t-il déjà pu remarquer de telles pratiques en Belgique? Dans la négative, quel est l'obstacle majeur à la mise à jour de ce genre d'activités? Dans l'affirmative, quelle était la méthode utilisée (aide juridique, conseils ou autres contre rémunération) par cette organisation et quelle fut la conséquence du jugement?

L'aide fournie aux candidats concernait-elle également la reconnaissance en paternité d'un citoyen belge pour permettre à une maman en situation irrégulière d'obtenir par ce biais un permis de séjour?

En réponse à une question similaire, votre collègue en charge de la Justice constate en effet que, vu l'efficacité des mesures mises en place pour lutter contre les mariages et les cohabitations de complaisance, le phénomène se déplace vers l'établissement de liens de filiation dont l'objet est de permettre à un ressortissant étranger d'obtenir un droit au séjour.

Quels sont les moyens dont dispose votre département pour pouvoir effectuer des contrôles de paternité (en termes de personnel, de matériel et d'information d'autres services)? Des tests ADN sont-ils pratiqués et dans quelles situations spécifiques?

Je note aussi que vous avez, avec la ministre de la Justice, créé un groupe un travail constitué de différents services et acteurs, parmi lesquels l'Office des Étrangers, le SPF Justice, les parquets et les officiers de l'état civil. Pourriez-vous nous dire quelles sont les missions de ce groupe de travail ainsi que les objectifs qu'il s'est ou que vous lui avez fixés?

01.02 **Maggie De Block**, secrétaire d'État: Monsieur le président, madame Warzée, l'Office des Étrangers s'est doté, depuis plusieurs années, d'un service nommé Bureau des recherches, spécialisé dans la détection et le suivi de ce type d'activités frauduleuses.

Dans le cadre de la lutte contre les reconnaissances de paternité frauduleuse, l'Office des Étrangers dénonce les cas suspects auprès du ministère public. Des actions en annulation de reconnaissance de paternité ont été entreprises. Si la fraude est établie, l'Office peut mettre fin au droit de séjour sur la base de l'article 42septies de la loi de 1980.

La lutte contre les fausses reconnaissances de paternité est une problématique complexe. Un groupe de travail a été mis en place avec pour missions d'élaborer un plan d'action et d'améliorer les statistiques.

Les dispositions de la loi de 1980 relative au regroupement familial exigent d'apporter la preuve du lien de parenté entre le demandeur et la personne rejointe. C'est ainsi que pour pallier le caractère non probant de certains documents de l'état civil produits ou leur absence, suite à la destruction des registres d'état civil dans le pays d'origine, une procédure sécurisée a été élaborée et mise en pratique entre le SPF Affaires étrangères et le SPF Intérieur en vue de permettre aux demandeurs qui le souhaitent d'avoir recours à la procédure ADN pour établir le lien de filiation dans le cadre d'une demande de visa "regroupement familial", en application des articles 40bis, 40ter, 10 et 10bis de la loi de 1980. Cette possibilité donnée aux demandeurs s'inscrit dans l'esprit de la Convention internationale des droits de l'enfant puisque le test génétique ainsi effectué permet de favoriser la réunion familiale.

Cette procédure sécurisée a démarré en septembre 2003 et est appliquée dans trentetrois postes diplomatiques ou consulaires. En outre, depuis le début de l'année 2010, il est possible, le cas échéant, d'étendre exceptionnellement cette procédure à d'autres ambassades ou consulats généraux belges.

01.03 **Valérie Warzée-Caverenne** (MR): Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, je vous remercie pour votre réponse.

Je constate que les choses évoluent et que vous mettez des procédures en place. Cela dit, dans le cadre du regroupement familial, il est important que des données objectives puissent être fournies afin d'éviter les abus.

L'incident est clos.